

RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Section pénale

Ottawa (Ontario), du 12 au 16 août 2024

Introduction

C'est un honneur pour moi de présenter le Rapport du représentant de l'administration fédérale à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), section pénale, lors de sa 106^e réunion, qui a eu lieu à Ottawa, en Ontario, du 12 au 16 août 2024.

La Partie I met en lumière les développements fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) qui intéressent la CHLC. Alors que la Partie III examine les réformes du droit pénal par le Parlement depuis la dernière réunion en août 2023, la Partie II fait le point sur les résolutions de la CHLC au cours des cinq dernières années, conformément à l'article 8 des [Règles de procédure de la Section pénale](#).

Partie 1 – RÉALISATION FPT D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA CHLC 2023-2024

Ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique

La réunion annuelle des ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique a eu lieu à Bromont (Québec). Aucun document n'a été rendu public au cours de cette réunion; toutefois, les ministres FPT ont publié une déclaration à la suite des appels à des manifestations lancés par des l'organisation terroriste Hamas. Les ministres ont affirmé leur appui à l'égard du droit des Canadiens à se sentir en sécurité, à pratiquer leur foi et à exprimer leurs croyances. Ils ont aussi condamné tout soutien au terrorisme et garanti au public que les forces de l'ordre assureraient la sécurité de tous les Canadiens.

La réunion a abordé une multitude d'enjeux. Les ministres ont discuté des efforts déployés par divers gouvernements pour contrer la menace que présentent les drogues synthétiques, les substances illicites et le marché du cannabis, notamment des pistes de collaboration entre les partenaires FPT, des initiatives internationales plus vastes, et en convenant d'examiner d'autres mesures pour lutter contre les ventes illégales de cannabis. Les ministres FPT ont discuté de la réforme de la mise en liberté sous caution pour la récidive et les infractions violentes, principalement en convenant de suivre de près les répercussions du projet de loi C-48. Les répercussions potentielles de la réforme sur les groupes surreprésentés dans le système de justice pénale ont été prises en considération et les participants ont convenu qu'il est important de viser à atténuer toute conséquence négative. Les ministres ont reçu une mise à jour sur la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires, qui est en cours d'élaboration en collaboration avec un groupe directeur externe composé d'experts et de dirigeants noirs, en consultation avec des communautés noires à travers le Canada. La stratégie contribuera aux efforts visant à lutter contre le racisme à l'égard des personnes noires et la discrimination systémique qui ont mené à la surreprésentation des personnes noires dans le système de justice pénale, notamment en tant que victimes d'actes criminels. Les ministres ont également convenu de collaborer pour remédier aux problèmes sous-jacents décrits dans les rapports finaux de la Commission sur l'état d'urgence et la Commission des pertes massives.

Autres enjeux importants : la justice et les services de police au sein des communautés Autochtones, la hausse des crimes haineux, le programme d'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, les mises à jour relatives à la cybersécurité, les services de police contractuels, l'augmentation des vols d'automobiles, les mises à jour sur les menaces d'ingérence étrangère, la prévalence de la conduite avec capacités affaiblies, la mise en œuvre des tribunaux chargés des causes de violence sexuelle/familiale, et les interventions dans le domaine des transactions financières illicites.

Comité de coordination des hauts fonctionnaires FPT – Justice pénale (CCHF)

À l'aide de son vaste réseau de groupes de travail, le CCHF est responsable de l'analyse et des recommandations sur les questions stratégiques en matière de justice pénale qui intéressent conjointement les gouvernements FPT. Même si son travail demeure confidentiel, le CCHF s'intéresse particulièrement aux résolutions adoptées par la Section pénale de la CHLC. Tout comme le ministère de la Justice Canada, le CCHF respecte et surveille les résolutions, ainsi que les rapports des groupes de travail de la Section pénale de la CHLC, qui est saluée pour sa composition unique, regroupant des experts en droit pénal, des avocats de la défense et de la Couronne, ainsi que des juristes et des membres de la magistrature. En outre, ses délégués comprennent des représentants d'un certain nombre d'organisations juridiques reconnues, y compris le Barreau du Québec, l'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP), l'Association du Barreau canadien (ABC), le Conseil canadien des juges en chef (CCJC), le Conseil canadien des avocats de la défense (CCAD), la Cour du Québec, la Criminal Defence Advocacy Society (CDAS), la Criminal Defense Lawyers Association of Manitoba (CDLAM), la Criminal Lawyers Association (CLA), le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et l'Association des Avocats de la Défense du Québec (AADQ).

Part II - ÉTAT DES RÉSOLUTIONS DE LA CHLC

Conformément à l'article 8 des Règles de procédure de la Section pénale de la CHLC, le représentant ou la représentante de l'administration fédérale rend compte de l'état des résolutions adoptées au cours des années précédentes. Les résolutions de la CHLC sont adoptées par un vote majoritaire à main levée. Les résolutions peuvent également être modifiées, retirées et, à de rares occasions, rejetées. Un tableau contenant toutes les résolutions adoptées par la Section pénale depuis 1983 se trouve sur le site Web de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (<https://www.ulcc-chlc.ca/>).

Au cours des cinq dernières années (de 2018 à 2023), la Section pénale a examiné 150 résolutions. Le tableau ci-dessous divise les résolutions actuelles du cycle en sept catégories. L'expression « mesure législative » fait référence aux résolutions qui ont partiellement ou entièrement fait l'objet d'un projet de loi, y compris les projets de loi qui ont ensuite été adoptées. Les résolutions qui n'ont fait l'objet d'« aucune mesure » sont celles qui n'ont pas encore été examinées par le ministère de la Justice. L'expression « aucun changement » signifie qu'il n'y a eu aucun changement substantiel d'état depuis l'année précédente. Les résolutions sous la mention « pas encore fait » ont été examinées, mais n'ont pas encore fait l'objet d'aucune étude ni d'aucun travail important. Par contre, les résolutions « en cours d'examen par le ministère de la Justice du Canada » font référence aux résolutions qui sont actuellement à l'étude ou qui font actuellement l'objet de travaux. De même, les « résolutions en cours d'examen actif par le ministère de la Justice du Canada » sont celles dont l'étude et le travail sont presque terminées, et qui sont sur le point de faire l'objet d'un projet de loi ou d'une autre politique. Ces

résolutions ont tendance à avoir une incidence sur le *Code criminel* ou un texte législatif semblable comme la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDS) et la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC). Souvent, ces résolutions ne sont en attente que du déclenchement du processus législatif, par exemple, de faire l'objet de consultations FPT, de décisions de la Cour suprême du Canada ou de directives politiques/philosophiques de la part du ministre de la Justice et procureur général du Canada, et même du gouvernement en place. Enfin, le terme « groupes de travail » fait référence aux résolutions qui ont encore à l'étude par les groupes de travail.

Tableau 1: État des résolutions de la CHLC de 2018 à 2023

État	Résolutions	Total
Mesure législative	AB2023-06; MB2022-03; Can-CAPCJ2021-02; Can-CBA2021-03; ON2021-02; QC2021-01; QC2019-01; AB2018-05; ON2018-01; ON2018-05	10
Aucune mesure	AB2023-01; AB2023-02; AB2023-03; Can-CAPCJ2023-01; Can-CAPCJ2023-02; Can-CBA2023-03; Can-PPSC2023-03; Can-PPSC2023-04; NS2023-02; NS2023-03; QC2023-02; QC2023-04; AB2022-01; Can-CAPCJ2022-01; ON2022-05; Can-PPSC2021-02; SK2019-01; SK2019-02; BC2018-03; Can-CBA2018-02	20
Aucun changement	NS2023-02; ON2023-03; Can-PPSC2022-02; NB2022-01; QC2022-05; AB2021-03; Can-CBA2021-01; Can-CCCDL2021-01; Can-PPSC2021-01; ON2021-01; BC2019-03; Can-CBA2019-02; Can-PPSC2019-01; Can-PPSC2019-02; Can-PPSC2019-03; MB2019-02; ON2019-03; QC2019-02; QC2019-03; AB2018-03; AB2018-04; BC2018-01; BC2018-04; BC2018-05; Can-CBA2018-01; Can-PPSC2018-01; Can-PPSC2018-02; NB2018-01; ON2018-02; ON2018-03; ON2018-04; QC2018-01; QC2018-04; QC2018-05	34
Pas encore fait	NS2023-01; SK2023-01; Can-CAPCJ2022-02; ON2022-01; ON2022-02; QC2022-02; AB2021-02; AB2021-04; BC2018-02	9
Résolution en cours d'examen par le ministère de la Justice du Canada	MB2023-01; QC2023-01; SK2023-03; BC2022-01; ON2022-04; QC2021-02; BC2019-02; AB2018-02; QC2018-02	9
Résolution en cours d'examen actif par le ministère de la Justice du Canada	Can-PPSC2023-01; Can-PPSC2023-02; QC2023-05; MB2022-01; Can-CAPCJ2021-01; MB2021-01	6
Groupes de travail (y compris les CCHF FPT)	BC2023-01; BC2023-02; ON2023-01; ON2023-02; ON2023-04; QC2023-03; QC2022-06; AB2023-05; AB2022-02; BC2022-02; Can-PPSC2022-01; ON2022-03; QC2022-04; AB2021-01; BC2021-01; ON2021-03; QC2021-03; MB2021-02; ON2019-02; ON2019-04; Can-CBA2018-03; Can-CBA2018-05; QC2018-06	23

Total	111
-------	-----

Il y a plusieurs points à mentionner au sujet des chiffres figurant au tableau 1. Au total 15 résolutions sont en cours d'examen par le ministère de la Justice du Canada, dont six sont en cours d'examen actif. Dix autres résolutions ont éclairé différentes initiatives législatives ou été ciblées par des initiatives législatives différentes et 23 font l'objet d'études par un Groupe de travail, y compris les études FPT du CCHF.

Voici les dix résolutions qui ont été prises en considération dans les initiatives législatives :

1. AB2023-06 : L'article 2 du projet de loi [S-205](#), déposé le 24 novembre 2021, propose de modifier l'article 810 du *Code criminel* pour autoriser un juge à ordonner à un défendeur de contracter un engagement pour une période maximale de deux ans lorsque le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction de violence entre partenaires intimes et que la demande concerne une situation de violence entre partenaires intimes impliquant le défendeur. Le projet de loi S-205 est actuellement à l'étape du Rapport à la Chambre des communes.
2. MB2022-03 : L'article 1 du projet de [loi S-12](#), déposé le 26 avril 2023, a modifié l'alinéa 153.1(1)a) du *Code criminel* pour faire passer à 10 ans la peine d'emprisonnement maximale pour une personne qui est en situation d'autorité vis-à-vis d'une personne ayant une déficience. Le projet de loi S-12 a été sanctionné le 26 octobre 2023.
3. Can-CAPCJ2021-02: Cette résolution a été prise en considération dans des initiatives législatives subséquentes. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une résolution qui exige la prise d'une mesure ou l'adoption d'une modification unique, spécifique ou concrète. Elle nécessite plutôt l'examen de la Section de la politique en matière de droit pénal (SPMDP) et une décision ministérielle relative à chaque initiative législative. La SPMDP examine activement l'inclusion de dispositions d'application dans le temps temporelle dans le cadre de son travail consultatif législatif, alors que la prise de décision à cet égard de relever su processus décisionnel du Ministère ou du gouvernement continue d'être une question de décision ministérielle/gouvernementale, qui met en œuvre la recommandation, dans la mesure du possible.
4. Can-CBA2021-03 : Ciblée dans le [projet de loi S-231](#), *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Le projet de loi S-231 fait actuellement l'objet d'un examen par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.
5. ON2021-02 : L'article 13 du [projet de loi C-21](#) (armes à feu), déposé le 30 mai 2022, propose de modifier l'article 183 du *Code criminel* en vue d'inclure la définition d'« infraction » aux articles 92 et 95 et d'ajouter la nouvelle infraction relative à la modification d'un chargeur proposée à l'article 104.1. Le projet de loi C-21 a été sanctionnée le 15 décembre 2023.

6. QC2021-01: Ciblée dans le projet de loi [S-12](#), sanctionné le 26 octobre 2023.
7. QC2019-01 : Ciblée dans le projet de loi [S-4](#), sanctionné le 15 décembre 2022 et entré en vigueur trente jours plus tard.
8. AB2018-05 : Avec l'adoption du [projet de loi C-59](#), *Loi concernant les questions de sécurité nationale*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (alinéa 119(2)d.1)) prévoit maintenant une période d'accès aux dossiers concernant les engagements. Le projet de loi C-59 a été sanctionné le 21 juin 2019.
9. ON2018-01 : Avec l'adoption du [projet de loi C-59](#), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (article 67) confère à tous les adolescents accusés de meurtre un choix quant au mode de procès, peu importe si le procureur général a donné un avis de l'intention de demander l'imposition d'une peine applicable aux adultes contre l'adolescent. Le projet de loi C-59 a été sanctionné le 21 juin 2019.
10. ON2018-05 : Dépôt du [projet de loi C-5](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le projet de loi C-5 a été sanctionné le 17 novembre 2022.

Partie III – INITIATIVES LÉGISLATIVES (AOÛT 2023 – 2024)

En ce qui concerne la réforme du droit pénal fédéral et les projets de loi déposés au Parlement depuis l'an dernier, le gouvernement a présenté douze projets de loi liés à la justice portant sur divers sujets de droit pénal. De ce nombre, six (6) ont été sanctionnés.

Au cours de la même période, il y également eu 29 projets de loi d'initiative parlementaire et 18 projets de loi d'intérêt public du Sénat – dont aucun n'a été sanctionné.

De plus amples détails sur ces initiatives législatives figurent ci-après.

Projets de loi du gouvernement (12)

Six (6) projets de loi du gouvernement ont été sanctionnés:

- 1) [Projet de loi C-21](#), *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*

Ce projet de loi propose des modifications importantes à la *Loi sur les armes à feu*, au *Code criminel* et à d'autres lois, dans le but de lutter contre la violence liée aux armes à feu et d'améliorer la sécurité publique. Les modifications comprennent:

- a) la création de lois de type « drapeau rouge » et de type « drapeau jaune » pour permettre aux particuliers de demander des ordonnances judiciaires visant le retrait immédiat des

armes à feu ou la suspension des permis d'armes à feu lorsque des risques liés à la sécurité publique ont été cernés;

- b) l'augmentation des peines maximales pour un certain nombre d'infractions au *Code criminel* relatives aux armes à feu, y compris la contrebande et le trafic d'armes;
- c) la création d'une nouvelle infraction consistant à modifier un chargeur;
- d) l'adjonction des articles 92 et 95 à la définition du terme « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*;

Le projet de loi C-21 a été sanctionné le 15 décembre 2023 (L.C. 2023. c. 32).

2) **Projet de loi C-48, *Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution)***

Ce projet de loi a modifier le *Code criminel* pour, notamment:

- (a) créer une disposition de l'inversion du fardeau de la preuve pour les personnes accusées d'une infraction grave avec violence et l'usage d'une arme, qui ont été condamnées dans les cinq années précédentes pour une infraction grave avec violence et l'usage d'une arme;
- (b) ajouter certaines infractions commises avec des armes à feu aux dispositions déjà existantes de l'inversion du fardeau de la preuve;
- (c) élargir la disposition de l'inversion du fardeau de la preuve relative aux infractions mettant en cause la violence envers les partenaires intimes pour veiller à ce que la disposition s'applique à l'accusé qui a été absous auparavant d'une telle infraction;
- (d) exiger que le tribunal prenne en compte si l'accusé a été auparavant condamné d'une infraction impliquant la violence et verse au dossier de l'instance une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité de la collectivité; et
- (e) exiger que le tribunal verse au dossier de l'instance une déclaration indiquant comment il a déterminé si le prévenu est un Autochtone ou un membre d'une population vulnérable et, dans l'affirmative, comment il a tenu compte de la situation particulière du prévenu.

Le projet de loi apporte d'autres précisions et prévoit un examen parlementaire des dispositions qui y sont édictées ou modifiées qui commercera au cinquième anniversaire de la date de sa sanction ou dans les meilleurs délais après celle-ci.

Le projet de loi C-48 a été sanctionné le 5 décembre 2023 (L.C. 2023, c. 30).

3) **Projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023***

Ce projet de loi offrait une plus grande souplesse pour satisfaire à l'exigence de démontrer que les biens ont été obtenus à partir de la perpétration d'une infraction désignée spécifique dans l'infraction de recyclage des produits de la criminalité, lorsque cette infraction a été commise par

une personne qui n'était pas impliquée dans la perpétration d'une infraction sous-jacente (c.-à-d. par des blanchisseurs d'argent tiers). Il a simplifié le processus des mandats de perquisition spéciaux et l'ordonnance de blocage spéciale pour les produits de la criminalité prévue dans la Partie XII.2 (Produits de la criminalité) en abrogeant les dispositions exigeant un engagement du procureur général relativement à la perte ou aux dommages causés aux biens saisis ou bloqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2.01) ou 462.38(2). Enfin, le projet de loi a précisé que l'ordonnance de communication de données financières s'applique aux identifiants associés à des actifs numériques.

Le projet de loi C-59 a été sanctionné le 20 juin 2024 (L.C. 2023, c. 15).

4) Projet de loi C-69, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024*

Ce projet de loi a créé deux nouvelles infractions de vol d'automobiles qui ciblent la violence utilisée lors de la perpétration de l'infraction ou les liens avec le crime organisé. De plus, le projet de loi a créé une infraction qui cible le recyclage des produits de la criminalité, commis au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle. Le projet de loi a aussi mis en œuvre une nouvelle circonstance aggravante lors de la détermination de la peine pour un délinquant adulte qui a impliqué un jeune dans la perpétration d'une infraction, y compris le vol d'automobile. Le projet de loi a également créé deux nouvelles infractions ciblant la possession et la distribution d'un dispositif électronique utilisé pour commettre un vol de véhicule. De plus, il a rendu accessibles les mandats d'écoute électronique et les ordonnances de prélèvement d'ADN pour les infractions actuelles de vol d'automobiles et les nouvelles infractions créées en vertu du projet de loi C-69.

Par ailleurs, dans le cadre du plus vaste ensemble de modifications à plusieurs lois visant à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et du financement du terrorisme, le projet de loi a modifié le *Code criminel* de deux façons. Il a établi une ordonnance obligeant une personne à maintenir ouvert un compte pour contribuer à l'enquête relative à une infraction criminelle soupçonnée. Deuxièmement, il a établi une ordonnance de communication obligeant une personne à communiquer des documents précis ou des données à des dates précises au cours de la période où l'ordonnance est en vigueur pour appuyer une enquête relative à une infraction criminelle.

Le projet de loi C-69 a été sanctionné le 20 juin 2024 (L.C. 2024, c. 17).

5) Projet de loi C-70, *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*

Ce projet de loi renforce la capacité du Canada à détecter, perturber et contrer les menaces d'ingérence étrangère. Il établit un cadre pour un Registre canadien pour la transparence en matière d'influence étrangère, et prévoit la mise à jour de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de la *Loi sur la preuve au Canada* et du *Code criminel*. Plus précisément, il a modifié le *Code criminel* notamment pour élargir la portée de l'infraction de sabotage afin d'inclure certains actes commis en lien avec des infrastructures essentielles et pour faire en sorte que certaines dispositions relatives à l'interception de « communications privées » au sens de cette loi, la Loi s'appliquent à certaines infractions de la *Loi sur la protection de l'information*.

Le projet de loi C-70 a été sanctionné le 20 juin 2024 (L.C. 2024, c. 16).

6) **Projet de loi S-12**, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*

Le projet de loi S-12 proposait de modifier le *Code criminel*, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* afin notamment:

- a) d'exiger que les personnes qui sont condamnées pour une infraction de nature sexuelle contre un mineur ou que celles qui se trouvent en état de récidive pour une infraction de nature sexuelle se conforment à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
- b) d'exiger que les autres personnes qui sont condamnées ou qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction de nature sexuelle, se conforment à cette loi, à moins que le tribunal ne soit convaincu que cette exigence n'aurait pas de lien avec l'objectif de cette loi ou qu'elle aurait à l'égard de la personne un effet nettement démesuré par rapport à cet objectif;
- c) de prévoir que l'ordonnance qui assujettit une personne qui, dans le cadre de la même procédure, a été condamnée ou a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs infractions de nature sexuelle à se conformer à cette loi ou que l'obligation qui impose à une personne de se conformer à cette loi à la suite d'une condamnation ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs de ces infractions ne s'applique pas à perpétuité si la cour est convaincue que la répétition de ces infractions ne démontre pas que la personne présente un risque accru de commettre de nouveau de telles infractions;
- d) d'autoriser un agent de la paix à obtenir un mandat pour arrêter une personne qui a contrevenu à l'un des articles 4 à 5.1 de cette loi et à l'amener à un bureau d'inscription pour qu'elle remédie à cette contravention;
- e) de clarifier les exigences de notification visées à l'article 6 de cette loi auxquelles le délinquant sexuel doit satisfaire s'il entend s'absenter de sa résidence.

Le projet de loi modifie aussi le *Code criminel* afin, notamment, de codifier le processus de révocation et de modification des interdictions de publication et d'exiger des tribunaux qu'ils s'informent si la victime d'une infraction souhaite recevoir des renseignements relatifs à l'exécution de la peine du délinquant et, dans le cas où elle souhaite recevoir de tels renseignements, qu'ils transmettent ses coordonnées au Service correctionnel du Canada.

Le projet de loi S-12 a été sanctionné le 26 octobre 2023 (L.C. 2023, c. 28).

Six (6) projets de loi du gouvernement sont toujours devant le Parlement

1) **Projet de loi C-40, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires)***

Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* pour :

- a) établir un organisme indépendant nommé Commission d'examen des erreurs du système judiciaire;
- b) remplacer le processus d'examen prévu à la partie XXI.1 par un processus selon lequel les demandes d'examen de déclarations ou de verdicts au motif d'erreur judiciaire sont présentées à la Commission, plutôt qu'au ministre;
- c) conférer à la commission des pouvoirs d'enquête lui permettant d'exercer ses attributions;
- d) prévoir que la Commission peut, si elle a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise et si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, prescrire un nouveau procès ou une nouvelle audition ou renvoyer l'affaire à la cour d'appel;
- e) autoriser la Commission à apporter du soutien aux demandeurs dans le besoin et à renseigner le public, notamment des demandeurs potentiels, au sujet de sa mission et des erreurs judiciaires;
- f) exiger que la Commission adopte et publie des politiques et qu'elle présente et publie des rapports annuels contenant des données démographiques et des données de mesure du rendement.

Le texte apporte aussi des modifications corrélatives à d'autres lois et abroge le *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*.

Le projet de loi C-40 a été déposé le 16 février 2023 et est en attente de la deuxième lecture au Sénat.

2) **Projet de loi C-63, *Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois***

Ce projet de loi modifie le *Code criminel* pour, notamment :

- a) ériger en infraction parmi les crimes haineux le fait de commettre une infraction prévue à cette loi ou à toute autre loi fédérale en étant motivé par de la haine fondée sur certains facteurs;
- b) créer un engagement de ne pas troubler l'ordre public se rapportant à la propagande haineuse et aux crimes haineux;

- c) définir « haine » pour l'application de la nouvelle infraction et des infractions de propagande haineuse;
- d) augmenter les peines maximales pour les infractions de propagande haineuse.

Le projet de loi C-63 a été déposé le 26 février 2024 et est actuellement à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

3) Projet de loi C-66, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois*

Ce projet de loi modifierait notamment la *Loi sur la défense nationale* pour harmoniser les dispositions concernant les renseignements sur les délinquants sexuels et les interdictions de publication avec les modifications apportées au *Code criminel* par la *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*. Il modifierait également le *Code criminel* pour, notamment, fournir à la cour supérieure de juridiction criminelle la compétence pour entendre les demandes de dispense des ordonnances de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* rendues en vertu de la *Loi sur la défense nationale* et les demandes de modification de la durée de ces ordonnances.

Le projet de loi C-66 a été déposé le 21 mars 2024 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

4) Projet de loi S-15, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de créer des infractions concernant la captivité des éléphants et des grands singes, sous réserve de certaines exceptions. Il modifierait également la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* afin, notamment, de préciser les circonstances dans lesquelles l'importation et l'exportation des éléphants et des grands singes vivants peuvent être permises et leur captivité peut être autorisée.

Le projet de loi S-15 a été déposé le 21 novembre 2023 et son étude en comité a été terminée par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles; il est actuellement à l'étape du rapport.

5) Projet de loi S-7, *Loi modifiant la loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle (2016)*

Ce projet de loi modifierait la *Loi sur les douanes* pour :

- a) clarifier les circonstances dans lesquelles un agent des services frontaliers peut examiner tout document conservé dans un appareil numérique personnel;
- b) autoriser la prise de règlements à cet égard;
- c) mettre à jour certaines dispositions relatives au contrôle d'application et aux infractions et peines

Le texte modifierait également la *Loi sur le précontrôle* (2016) pour:

- a) clarifier les circonstances dans lesquelles un contrôleur peut examiner, fouiller et retenir tout document conservé dans un appareil numérique personnel;
- b) autoriser la prise de règlements et de directives ministérielles à cet égard;
- c) mettre à jour la version française de cette loi relativement à l'obligation pour les voyageurs de donner leur identité

Le projet de loi S-7 a été déposé le 21 mars 2022 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

6) Projet de loi S-13, *Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois*

Ce projet de loi modifierait la *Loi d'interprétation* pour prévoir que les lois fédérales et les règlements maintiennent les droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et n'y portent pas atteinte. De plus, il modifie ou abroge des dispositions semblables contenues dans d'autres lois et connues sous le nom de dispositions de non-dérogação.

Le projet de loi S-13 a été déposé le 8 juin 2023 et en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

Projets de loi émanant d'un député (29)

Trois (3) projets de loi émanant de députés ont été rejetés au cours de la dernière année :

1) Projet de loi C-314, *Projet de loi C-314, Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*

Le projet de loi visait à modifier le *Code criminel* afin de prévoir qu'un trouble mental n'est pas un problème de santé grave et irrémédiable à l'égard duquel une personne pourrait recevoir l'aide médicale à mourir.

Le projet de loi C-314 a été rejeté le 18 octobre 2023 à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

2) Projet de loi C-325, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions de mise en liberté et sursis)*

Ce projet de loi visait à modifier le *Code criminel* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de créer une nouvelle infraction pour la violation d'une condition de mise en liberté sous condition imposée en lien avec certaines infractions graves et d'exiger qu'une telle violation soit signalée aux autorités compétentes.

Le projet de loi C-325 a été rejeté le 18 octobre 2023 à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

3) [Projet de loi C-381](#), *Loi modifiant le Code criminel (extorsion)*

Ce projet de loi visait à modifier les peines minimales obligatoires en ce qui concerne l'infraction d'extorsion, notamment lorsque l'infraction est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle. De plus, le projet de loi visait à ajouter l'incendie criminelle comme circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine lorsqu'une personne est déclarée coupable d'extorsion.

Le projet de loi C-381 a été rejeté le 12 février 2024 à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

Vingt-six (26) projets émanant de députés proposant des modifications au Code criminel sont toujours devant le Parlement:

1) [Projet de loi C-202](#), *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*

Ce projet de loi propose une nouvelle infraction au *Code criminel* qui interdirait d'adopter un comportement de contrôle ou de coercition à l'égard d'un partenaire intime qui a un « effet important » sur lui, notamment un déclin de sa santé physique ou mentale, ou un « effet préjudiciable important » sur ses activités quotidiennes.

Le projet de loi a été présenté le 22 novembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture

2) [Projet de loi C-209](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Ce projet de loi abrogerait les peines minimales obligatoires prévues par le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le projet de loi a été présenté le 9 décembre 2021 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

3) [Projet de loi C-213](#), *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'abaisser le taux d'intérêt criminel à un montant qui dépasse de 30 % le taux de financement à un jour de la Banque du Canada. Il modifierait également la définition d'intérêt pour y inclure les frais payés pour obtenir une assurance. Enfin, il abrogerait la disposition du *Code criminel* qui exempte les prêts sur salaire des dispositions relatives au taux d'intérêt criminel.

Le projet de loi a été présenté le 14 décembre 2021 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

4) [Projet de loi C-220](#), *Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un travailleur de la santé)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'obliger les tribunaux chargés de la détermination de la peine à considérer les agressions (ou les menaces) commises contre des travailleurs de la santé dans l'exercice de leurs fonctions comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Le projet de loi C-220 a été présenté le 16 décembre 2021 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

5) [Projet de loi C-229](#), *Loi modifiant le Code criminel (interdiction des symboles de haine)*

Ce projet de loi créerait une nouvelle infraction hybride au *Code criminel* qui interdirait l'affichage, la vente ou l'offre de vente en public de symboles, d'emblèmes, de drapeaux ou d'uniformes associés à des personnes ou à des organisations qui encouragent ou incitent à la haine contre un groupe identifiable.

Le projet de loi C-229 a été présenté le 3 février 2022 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

6) [Projet de loi C-261](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne et apportant des modifications connexes à une autre loi (propagande haineuse, crimes haineux et discours haineux)*

Le projet de loi C-261 vise à lutter contre la propagande haineuse et les crimes haineux, et modifierait le *Code criminel* pour créer un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public visant à prévenir la perpétration d'infractions de propagande haineuse ou de crimes haineux dans le *Code criminel*. Il inclurait également une définition de la « haine » dans le *Code criminel*, fondée sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.

Le projet de loi C-261 propose également des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de définir une nouvelle pratique discriminatoire, soit la communication de discours haineux en ligne, et d'offrir aux individus des recours supplémentaires pour contrer les discours haineux.

Le projet de loi C-261 reprend les modifications proposées dans l'ancien projet de loi C-36 du gouvernement. Le projet de loi a été présenté le 28 mars 2022 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

7) [Projet de loi C-270](#), *Loi modifiant le Code criminel (matériel pornographique)*

Ce projet de loi viserait à modifier le *Code criminel* afin d'interdire à toute personne de produire ou de distribuer du matériel pornographique à des fins commerciales, ou d'en faire la publicité, sans s'être au préalable assurée qu'au moment de la production du matériel, chaque personne dont l'image y est représentée était de 18 ans ou plus et avait donné son consentement exprès à ce que son image y soit représentée.

Le projet de loi a été déposé le 28 avril 2022 et est actuellement à l'étude en comité par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne à la Chambre des communes.

8) Projet de loi C-273, *Loi modifiant le Code criminel (la quête de Corinne et la protection des enfants)*.

Ce projet de loi abrogerait l'article 43 du *Code criminel*, la disposition qui prévoit une défense limitée pour les parents ou les gardiens qui utilisent une force corrective mineure raisonnable dans les circonstances.

Le projet de loi C-273 a été déposé le 19 mai 2022 et est à l'étape du Rapport à la Chambre des communes.

9) Projet de loi C-274, *Loi modifiant le Code criminel (détention sous garde)*

Ce projet de loi rendrait obligatoire la détention provisoire d'un prévenu inculqué plus de deux fois de certains actes criminels passibles d'emprisonnement de cinq ans ou plus, à moins que des circonstances exceptionnelles justifient sa mise en liberté.

Le projet de loi C-274 a été déposé le 19 mai 2022 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

10) Projet de loi C-279, *Loi modifiant le Code criminel (organisations criminelles)*

Ce projet de loi autoriserait le gouverneur en conseil à dresser une liste des organisations criminelles.

Le projet de loi C-279 a été déposé le 2 juin 2022 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

11) Projet de loi C-291, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus pédosexuels)*

Ce projet de loi remplacerait les références à la « pornographie juvénile » par « matériel d'abus pédosexuels » en droit fédéral.

Le projet de loi C-291 a été déposé le 17 juin 2022 et fait actuellement l'objet d'un examen en comité par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

12) Projet de loi C-295, *Loi modifiant le Code criminel (négligence d'adultes vulnérables)*

Ce projet de loi créerait, entre autres, une nouvelle infraction de manquement à l'obligation de fournir les nécessités de la vie aux résidents des établissements de soins de longue durée, qui s'appliquerait aux propriétaires et aux gestionnaires de ces établissements

Ce projet de loi permet en outre au tribunal de rendre une ordonnance interdisant aux propriétaires et aux gérants de tels établissements d'être, dans le cadre d'un emploi ou d'un travail bénévole, en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'adultes vulnérables, on d'en avoir la responsabilité, et de considérer comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que l'organisation n'a pas rempli son obligation légale envers un adulte vulnérable.

Le projet de loi C-295 a été déposé le 20 juin 2022 et est à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

13) Projet de loi C-296, *Loi modifiant le Code criminel* (prolongation du délai préalable à la libération conditionnelle)

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'augmenter la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle des personnes reconnues coupables de certaines infractions énumérées d'enlèvement et de rapt, ainsi que de certaines infractions sexuelles énumérées et de l'infraction de meurtre à l'égard de la même victime et du même événement ou de la même série d'événements.

Le projet de loi C-296 a été déposé le 20 juin 2022 et est à l'étape de la deuxième lecture.

14) Projet de loi C-299, *Loi modifiant le Code criminel* (emprisonnement à perpétuité)

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de prévoir une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité pour certains actes criminels.

Le projet de loi C-299 a été déposé le 4 octobre 2022 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

15) Projet de loi C-313, *Loi modifiant le Code criminel* (justification de la détention sous garde)

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'alourdir le fardeau incombant au prévenu pour ce qui est d'établir, dans certaines circonstances exceptionnelles, que sa détention sous garde n'est pas justifiée.

Le projet de loi C-313 a été déposé le 9 février 2023 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

16) Projet de loi C-321, *Loi modifiant le Code criminel* (voies de fait contre un professionnel de la santé ou un premier répondant)

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à considérer comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait est un professionnel de la santé ou un premier répondant.

Le projet de loi C-321 a été déposé le 9 mars 2023 et fait actuellement l'objet d'un examen en comité par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

17) Projet de loi C-332, *Loi modifiant le Code criminel* (conduite contrôlante ou coercitive)

Le texte modifierait le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait d'exercer un contrôle coercitif à l'égard d'un partenaire intime par la combinaison ou la répétition de l'un de ces actes : user de violence contre certaines personnes ou tenter ou menacer de le faire, contraindre ou

tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle ou agir de toute autre manière dans le cas où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger.

Le projet de loi C-332 a été déposé le 18 mai 2023 et est en attente de la deuxième lecture au Sénat.

18) Projet de loi C-334, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les juges et la Loi sur le directeur des poursuites pénales (ordonnances interdisant la publication de renseignements identificateurs)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'améliorer les communications avec une victime avant et après qu'un tribunal rende une ordonnance visant à protéger son identité, d'interdire que soit rendue une telle ordonnance sans le consentement de la victime lorsque celle-ci est consultée avant que le poursuivant présente la demande d'ordonnance et d'établir un mécanisme de révocation ou de modification de l'ordonnance. Il prévoit également que, dans les cas concernant une victime de certaines infractions, y compris d'ordre sexuel, qui est adulte, le tribunal peut révoquer ou modifier l'ordonnance y compris d'ordre sexuel, lorsque la déclaration de la victime l'incite à le faire. Enfin, il modifie la *Loi sur les juges* et la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* afin de prévoir, à l'intention des juges de nomination fédérale et des procureurs de l'État, de la formation sur ces ordonnances et leurs répercussions sur les victimes d'infractions d'ordre sexuel.

Le projet de loi C-334 a été déposé le 31 mai 2023 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

19) Projet de loi C-336, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de permettre au tribunal d'ordonner au délinquant sexuel susceptible de récidiver de se conformer pendant trente ans aux obligations de comparution prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Il prévoit également l'obligation pour le délinquant sexuel de suivre un programme de traitement des délinquants sexuels avant de demander la révocation de l'ordonnance.

Le texte modifierait également la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* afin d'accroître la fréquence de comparution du délinquant sexuel à un bureau d'inscription et d'exiger une comparution avant tout changement d'adresse. Enfin, il érige en infraction le défaut de se conformer à l'obligation de comparaître au bureau d'inscription.

Le projet de loi C-336 a été déposé le 5 juin 2023 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

20) Projet de loi C-373, *Loi modifiant le Code criminel (fomenteur la haine ou l'antisémitisme)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'éliminer comme moyen de défense contre l'infraction de fomenteur volontairement la haine ou l'antisémitisme le fait qu'une personne a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel elle croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument.

Le projet de loi a été déposé le 5 février 2024 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

21) Projet de loi C-376, *Loi modifiant le Code criminel (et ordonnances interdisant la possession d'armes)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'exiger du tribunal qu'il rende une ordonnance interdisant à tout contrevenant d'avoir en sa possession une arme pendant une période déterminée s'il est déclaré coupable d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, et ce, peu importe la durée de la peine d'emprisonnement qui peut lui être infligée.

Le projet de loi C-376 a été déposé le 12 février 2024 et est en attente de la deuxième lecture.

22) Projet de loi C-390, *Loi modifiant le Code criminel (régime provincial d'aide médicale à mourir)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de prévoir que l'aide médicale à mourir peut être fournie en application d'un régime provincial prévoyant qu'une personne atteinte d'une maladie menant à l'incapacité de consentir aux soins peut faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Le projet de loi C-390 a été déposée le 22 mai 2024 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

23) Projet de loi C-391, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (possession d'armes et de drogues dans les hôpitaux)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'exiger que le tribunal considère comme circonstance aggravante le fait qu'une personne a eu en sa possession une arme à l'intérieur d'un hôpital ou près de celui-ci, sur le terrain d'un hôpital ou près de ce terrain ou à l'intérieur de tout autre établissement de santé public ou près d'un tel établissement. Il modifierait également la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'empêcher le ministre d'accorder une exemption qui entraînerait l'utilisation illicite ou non prescrite d'une substance désignée dans un hôpital.

Le projet de loi C-391 a été déposé le 28 mai 2024 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

24) Projet de loi C-392, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à l'arrêt R. c. Jordan de la Cour suprême du Canada*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de codifier le cadre d'analyse établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan* relativement au droit de l'accusé en attente d'un procès devant une cour supérieure ou une cour provinciale d'être jugé dans un délai raisonnable, et d'énoncer des exceptions à ce cadre.

Le projet de loi C-392 a été déposé le 30 mai 2024 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre de communes.

25) Projet de loi C-394, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (importation, exportation et production de certaines substances)*

Ce projet de loi modifierait la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de rétablir certaines peines minimales obligatoires relatives à l'importation, à l'exportation et à la production de certaines substances.

Le projet de loi C-394 a été déposé le 12 juin 2024 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

26) Projet de loi C-395, *Loi modifiant le Code criminel (employés de services de transport en commun)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'élargir, en ce qui touche l'infraction de voies de fait, la circonstance aggravante concernant les conducteurs de véhicules de transport en commun de manière à inclure tous les employés de services de transport en commun.

Le projet de loi C-395 a été déposé le 12 juin 2024 et est en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat (18)

Un (1) projet de loi d'intérêt public du Sénat a été retiré du Feuilleton du Sénat :

1) Projet de loi S-241, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux)*

Ce projet de loi visait à modifier le *Code criminel* afin de créer des infractions relatives aux grands singes, aux éléphants et à certains autres animaux non domestiques en captivité, notamment en ce qui concerne la reproduction en captivité. Il aurait autorisé la création de « défenseurs des animaux » et créé un régime pour désigner les animaux qui déclencheraient des protections en vertu des dispositions proposées.

Il aurait modifié également la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* afin d'exiger un permis pour l'importation, l'exportation ou le transport interprovincial et l'élevage en captivité de grands singes, d'éléphants et de certains autres animaux non domestiques.

Le projet de loi S-241 a été retiré du Feuilleton du Sénat le lundi 12 février 2024.

Il reste dix-sept (17) projets de loi d'intérêt public du Sénat qui restent devant le Parlement :

1) **Projet de loi S-205, *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* en ce qui concerne la mise en liberté provisoire et d'autres ordonnances relatives aux infractions de violence entre partenaires intimes. Il prévoit également qu'une ordonnance d'engagement peut être rendue en cas de craintes raisonnables de violence familiale.

Le projet de loi S-205 a été déposé le 24 novembre 2021 et est actuellement à l'étape du Rapport à la Chambre des communes.

2) **Projet de loi S-210, *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite***

Ce projet de loi érigerait en infraction le fait pour des organisations de rendre accessible aux jeunes du matériel sexuellement explicite sur Internet. Le texte permet aussi à un agent de l'autorité désigné d'agir afin d'empêcher que du matériel sexuellement explicite soit rendu accessible aux jeunes sur Internet au Canada.

Le projet de loi S-210 a été déposé le 24 novembre 2021 et est en attente de l'étape du Rapport à la Chambre des communes.

3) **Projet de loi S-212, *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement***

Ce projet de loi modifierait la *Loi sur le casier judiciaire* afin de prévoir l'expiration du casier judiciaire. Il apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois et abroge un règlement.

Le projet de loi S-212 a été déposé le 24 novembre 2021 et est à l'étape de la troisième lecture au Sénat.

4) **Projet de loi S-213, *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de donner à un tribunal le pouvoir discrétionnaire de modifier la peine à imposer à l'égard d'une infraction pour laquelle la peine ou différents degrés ou types de peine sont prescrits dans un texte législatif.

Il permettrait à un tribunal de décider de ne pas prendre une ordonnance d'interdiction obligatoire prévue par une disposition de cette loi, ou d'ajouter des conditions ou de modifier l'une des conditions énoncées dans cette disposition, si le tribunal estime qu'il est juste et raisonnable de le faire. Il exigerait du tribunal qu'il motive sa décision.

Il exigerait qu'un tribunal examine toutes les options disponibles avant d'imposer une peine minimale d'emprisonnement ou une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en vertu d'une disposition de cette loi, et qu'il fournisse des raisons écrites pour imposer une peine minimale d'emprisonnement ou une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Il donnerait au tribunal un pouvoir discrétionnaire quant au programme de traitement ou de conseil auquel une personne reconnue coupable d'une infraction peut participer et supprime l'obligation pour le procureur général de donner son consentement afin de retarder la détermination de la peine en vertu du paragraphe 720(2) de cette loi.

Il prévoirait que le juge doit prendre en considération la recommandation du jury pour fixer la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'une personne qui a été reconnue coupable de meurtre au premier ou au second degré

Le projet de loi S-213 a été déposé le 24 novembre 2021 et est en attente de l'examen en comité par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

5) Projet de loi S-231, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel*, la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de favoriser le prélèvement des échantillons d'ADN et d'augmenter le nombre de profils d'identification génétique dans la banque nationale de données génétiques.

Le projet de loi S-231 a été déposé le 2 décembre 2021 et est à l'étape du Rapport au Sénat.

6) Projet de loi S-232, *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale de décriminalisation des substances illégales et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence.*

Ce projet de loi prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale de décriminalisation de la possession simple de substances illégales et modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'abroger les dispositions qui prévoient que la possession de certaines substances constitue une infraction. Il apporterait également des modifications corrélatives à d'autres lois.

Le projet de loi S-232 a été déposé le 7 décembre 2021 et est en attente de l'examen en comité au Sénat par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

7) Projet de loi S-237, *Loi établissant le registre des agents d'influence étrangers et modifiant le Code criminel*

Le projet de loi édicterait la *Loi sur la responsabilité et le registre des agents d'influence étrangers* afin d'obliger les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un commettant étranger à produire une déclaration lorsqu'elles exercent certaines actions à l'égard de titulaires d'une charge publique. Il prévoit en outre l'établissement d'un registre public devant contenir les déclarations.

Il modifierait également le *Code criminel* afin d'alourdir la peine prévue en cas d'intimidation si le délinquant a agi au nom du gouvernement d'un État étranger. Il précise que quiconque a produit une déclaration en application de la *Loi sur la responsabilité et le registre des agents d'influence étrangers* est présumé agir au nom du gouvernement d'un État étranger, sauf preuve contraire établie selon la prépondérance des probabilités.

Le projet de loi S-237 a été déposé le 24 février 2022 et est à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

8) Projet de loi S-238, *Loi modifiant le Code criminel et la Charte canadienne des droits des victimes (renseignements concernant la victime)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'autoriser l'imposition d'une condition relative à diverses ordonnances interdisant à l'accusé, au délinquant ou au défendeur de publier, de distribuer, de transmettre ou de rendre accessible des renseignements sur une victime.

Il modifierait également la *Charte canadienne des droits des victimes* pour y inclure un nouveau droit à ce que les autorités du système de justice pénale prennent des mesures raisonnables et appropriées pour interdire aux délinquants d'afficher des informations sur les victimes.

Le projet de loi S-238 a été déposé le 24 février 2022 et est en attente d'un examen en comité devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

9) Projet de loi S-239, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'abaisser le taux d'intérêt criminel de 60 % au taux du financement à un jour de la Banque du Canada plus 20 %.

Le projet de loi S-239 a été déposé 1^{er} mars 2022 et à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

10) Projet de loi S-248, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* de manière à :

- (a) permettre à une personne dont le décès n'est pas raisonnablement prévisible de conclure un arrangement écrit pour recevoir une aide médicale à mourir à une date précise si elle perd la capacité de consentir à recevoir une aide médicale à mourir avant cette date;
- (b) permettre à une personne chez qui on a diagnostiqué une maladie, une affection ou un handicap grave et incurable de faire une déclaration écrite pour renoncer à l'exigence du consentement final lorsqu'elle reçoit une aide médicale à mourir si elle perd la capacité de consentir à recevoir une aide médicale à mourir, si elle souffre des symptômes décrits dans la déclaration écrite et si elle a satisfait à toutes les autres mesures de protection pertinentes énoncées dans le *Code criminel*.

Le projet de loi S-248 a été déposé le 2 juin 2022 et est en attente de l'examen en comité devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

11) Projet de loi S-250, *Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation)*

Ce projet de loi créerait une infraction relative au fait de procéder à un acte de stérilisation sans le consentement de la personne sur qui cet acte est exécuté. Il créerait également une infraction relative à une stérilisation forcée.

Le projet de loi S-250 a été déposé le 14 juin 2022 et est actuellement de l'examen en comité par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

12) Projet de loi S-251, *Loi abrogeant l'article 43 du Code criminel* (appel à l'action numéro 6 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada)

Ce projet de loi abrogerait l'article 43 du *Code criminel*, la disposition qui prévoit une défense limitée pour les parents ou les gardiens qui utilisent une force corrective mineure raisonnable dans les circonstances.

Le projet de loi S-251 a été déposé le 16 juin 2022 et est en attente d'un examen en comité devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

13) Projet de loi S-252, *Loi instituant la Semaine d'appréciation de la fonction de juré*

Ce projet de loi désignerait la deuxième semaine de mai comme « Semaine d'appréciation de la fonction de juré ».

Le projet de loi S-252 a été déposé le 29 septembre 2022 et est en attente de la première lecture à la Chambre des communes.

14) Projet de loi S-255, *Loi modifiant le Code criminel (meurtre d'un partenaire intime, de son propre enfant ou de l'enfant d'un partenaire intime)*.

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin d'assimiler le meurtre d'un partenaire intime, de son propre enfant ou de l'enfant d'un partenaire intime à un meurtre au premier degré.

Le projet de loi a été déposé le 2 novembre 2022 et est à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

15) Projet de loi S-256, *Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (saisie) et apportant des modifications connexes à d'autres lois*

Ce projet de loi modifierait la *Loi sur la Société canadienne des postes* afin de désigner les lois en vertu desquelles des articles qui sont en cours de transmission postale peuvent être saisis, revendiqués ou retenus. Il apporte en outre des modifications connexes au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à la *Loi sur le cannabis*.

Le projet de loi S-256 a été déposé le 22 novembre 2022 et est en attente de l'examen en comité devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

16) Projet de loi S-266, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de permettre à un tribunal d'ordonner à un délinquant sexuel susceptible de récidiver de se conformer pendant trente ans aux exigences de

comparution prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Il prévoit également l'obligation pour le délinquant sexuel de suivre un programme de traitement des délinquants sexuels avant de demander la révocation de l'ordonnance.

Le texte modifierait également la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* afin d'accroître la fréquence de comparution du délinquant sexuel à un bureau d'inscription et d'exiger une comparution avant tout changement d'adresse. Enfin, il érigerait en infraction le défaut de se conformer à l'obligation de comparaître au bureau d'inscription.

Le projet de loi S-266 a été déposé le 6 juin 2023 et est à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

17) Projet de loi S-267, *Loi modifiant le Code criminel (circonstance aggravante – ordre d'évacuation ou situation d'urgence)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de prévoir que, aux fins de la détermination de la peine, est considéré comme une circonstance aggravante le fait de tirer indûment parti du fait qu'un endroit est visé par un ordre d'évacuation ou est touché par une catastrophe naturelle ou une autre situation d'urgence.

Le projet de loi S-267 a été déposé le 13 juin 2023 et est à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Conclusion

Le ministère de la Justice Canada maintiendra son étroite relation de travail avec la CHLC. Les délégués sont invités à suivre l'évolution de ces réformes et d'autres réformes du droit pénal en consultant le site Web du Parlement du Canada, [LEGISinfo](https://www.legisinfo.ca/).

22 août 2024